



**MARIE-HÉLÈNE
PACHON-LEFÈVRE,**
avocate associée,
Seban et associés



SIMON OLLIC,
avocat collaborateur,
Seban et associés

Echange d'informations
Le spectre des informations relatives aux installations de production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien est étendu.

Appel d'offres
La procédure de désignation des candidats aux appels d'offres est modifiée pour y apporter des clarifications bienvenues.

Cession des contrats EDF et les entreprises locales de distribution doivent désormais se substituer aux organismes agréés ayant perdu le bénéfice de leur agrément.

informations relatives à l'avancement des travaux de raccordement afférents au ministre chargé de l'Énergie, au préfet et à la CRE, à leur demande (code de l'énergie, art. R. 111-58-1).

La liste des personnes pouvant avoir accès à ces informations détenues spécifiquement par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité est précisée à l'article R. 111-29-1 du code de l'énergie. Peuvent ainsi avoir accès à ces informations, lorsqu'ils en font la demande, le ministre chargé de l'Énergie, les entreprises locales de distribution, la CRE, Electricité de France (EDF), les organismes agréés et les producteurs concernés.

DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Afin de faciliter la mise en œuvre des mécanismes de soutien à la production d'électricité et de biogaz, le décret apporte des modifications sur l'étendue des informations pouvant être transférées, consacre l'autorisation pour les détenteurs de ces informations de les transférer et étend la liste des bénéficiaires de ces informations.

Si les seules « informations relatives aux caractéristiques des installations » étaient jusqu'ici concernées par les articles R.311-27-4, R.314-13 et R.446-15-1 du code de l'énergie, sont désormais visées, de manière plus précise, « toutes informations contenues dans les contrats, ainsi que dans les demandes de contrat, et toutes informations relatives à la conclusion et à l'exécution de ces contrats » (décret, art. 1).

De plus, la possibilité pour EDF, pour les entreprises locales de distribution et pour les organismes agréés ayant bénéficié d'une cession de contrat, de transférer les informations précitées est expressément mentionnée. Enfin, la CRE, qui n'était jusqu'alors pas concernée par ces échanges, rejoint la liste des bénéficiaires potentiels de ces informations.

APPELS D'OFFRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Les articles 2 et 3 du décret du 27 mars 2023 apportent plusieurs modifications aux procédures d'appels d'offres organisées par le ministre chargé de l'Énergie ☺●

Energie **Modification des règles relatives à la production d'électricité et de gaz**

Ayant reçu un avis globalement favorable de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) aux termes de sa délibération du 26 janvier 2023, le décret n° 2023-214 du 27 mars 2023 opère une série de modifications dans la partie réglementaire du code de l'énergie.

Les dites modifications concernent essentiellement les dispositifs de soutien à la production d'énergie d'origine renouvelable que sont le contrat d'obligation d'achat et le complément de rémunération. Tour d'horizon des principales modifications introduites par le décret.

TRANSFERTS D'INFORMATIONS

Le décret organise un nouveau transfert d'informations entre les différents acteurs du secteur de l'énergie. De nouvelles

obligations pèsent sur les gestionnaires de réseau; celles des bénéficiaires des dispositifs de soutien sont étendues.



La Commission de régulation de l'énergie rejoint la liste des bénéficiaires potentiels des informations relatives aux installations bénéficiant d'un soutien public.

RACCORDEMENT ENTRE GESTIONNAIRES DE RÉSEAU ET ACTEURS PUBLICS

L'article 1^{er} du décret insère dans le code de l'énergie, d'une part, un article R. 111-29-1 dans la section relative à la confidentialité des informations sensibles détenues par les gestionnaires de réseaux et, d'autre part, un

article R.111-58-1 dans la section relative à la mise à disposition d'informations par les gestionnaires de réseaux publics aux personnes publiques.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et de gaz doivent transmettre les informations d'identification ou de caractérisation des installations bénéficiant d'un soutien public, ainsi que les

●○○ pour désigner les bénéficiaires des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération.

GARANTIE FINANCIÈRE

Le décret précise la teneur de la garantie financière devant être présentée par le candidat pour bénéficier d'un soutien. Cette garantie financière peut notamment prendre la forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts.

Les caractéristiques de la garantie financière devront par ailleurs être détaillées par le cahier des charges élaboré par le ministre chargé de l'Énergie. Là où l'ancienne rédaction de l'article R.311-13 du code de l'énergie imposait simplement au ministre de préciser la nature et le montant de la garantie financière, sa nouvelle rédaction prévoit que le cahier des charges doit préciser «la nature, le montant, les modalités de fixation de son montant, de son actualisation et de sa modification ainsi que les conditions de sa mise en œuvre».

DÉLAI DE RÉPONSE DE LA CRE AUX QUESTIONS DES CANDIDATS

Les candidats à la procédure d'appel d'offres peuvent, lors de la phase de candidature précédant le dépôt des offres, poser des questions à la CRE pour obtenir des précisions sur le cahier des charges applicable.

Le délai de réponse à ces questions était jusqu'alors fixé arbitrairement par la CRE au ministre pour chaque procédure. Il s'impose désormais directement à la CRE qui devra publier les réponses dans les quinze jours précédant la date d'ouverture du dépôt des offres.

POSSIBILITÉ D'EXCLUSION DU CANDIDAT NE RESPECTANT PAS LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

L'article R.311-25-11 du code de l'énergie, relatif à la procédure de dialogue concurrentiel, prévoit qu'un candidat ne peut pas être exclu de ladite procédure.

Le décret introduit une exception à cette interdiction dans le cas où le candidat ne respecterait pas les dispositions du règlement de consultation. Il pourra alors être exclu de la procédure du dialogue concurrentiel.

DÉSIGNATION DES CANDIDATS RETENUS À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Aux termes de l'article R.311-23 du code de l'énergie, les candidats lauréats de la procédure d'appel d'offres sont désignés par le ministre chargé de l'Énergie.

Avant l'entrée en vigueur du décret, le ministre ne pouvait choisir les lauréats que parmi les candidats retenus par la CRE. La CRE ne retient plus une liste de candidats mais la propose. De notre analyse, par cette modification, le choix du ministre est désormais élargi à l'ensemble des candidats participant à la procédure d'appel d'offres même s'il devra sans doute motiver l'écart de son choix par rapport à la proposition de la CRE.

MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES ENVISAGÉES PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE

Concernant l'avis de la CRE sur les modifications du cahier des charges envisagées par le ministre chargé de l'Énergie, prévu par l'article R.311-27-14 du code de l'énergie, l'article 3 du décret du 27 mars 2023 apporte une précision.

D'une part, lorsque l'avis de la CRE est favorable, elle peut publier sur son site internet le cahier des charges tel que modifié par le ministre. Son avis est par ailleurs réputé favorable si elle ne se prononce pas dans un délai de quinze jours.

D'autre part, lorsque son avis est défavorable, le ministre dispose d'un délai de quinze jours pour confirmer la modification envisagée. Dans le cas contraire, il est réputé avoir renoncé à la modification envisagée.

LEVÉE DE SUSPENSION DU CONTRAT D'ACHAT

Lorsqu'un manquement du producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien à ses obligations est constaté, le préfet de région peut engager une procédure de sanction, laquelle peut aboutir à la suspension du contrat d'achat (code de l'énergie, art. L.311-14 et R.311-30).

L'article 4 du décret du 27 mars 2023 modifie la procédure de levée de suspension du contrat d'achat prévue par l'article R.311-31 du code de l'énergie lorsque le producteur a mis en œuvre les mesures

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2023-214 du 27 mars 2023 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et de gaz.
- Délibération n° 2023-33 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2023 portant avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et de gaz.

de régularisation de la situation de son installation, conjointes par le préfet.

Le producteur doit désormais fournir une attestation de conformité, selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R.311-27-1 et R.314-7 du code de l'énergie, pour obtenir la levée de la suspension du contrat.

INFORMATIONS RELATIVES À LA TENSION DE RACCORDEMENT

Aux termes de l'article R.314-5 du code de l'énergie, le producteur peut demander une modification des informations contenues dans sa demande de contrat jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité initiale. La tension de raccordement de l'installation fait désormais partie des informations pouvant être modifiées.●

Lire aussi notre série consacrée à la loi « énergies renouvelables », en particulier le volet 4/5 sur « Les contrats de vente directe à long terme d'électricité ou de gaz », à paraître dans « La Gazette » du 10 juillet.